

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.44

10 février 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>TCHECOSLOVAQUIE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Direction fédérale de la normalisation et des mesures (FUNM)   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Tous les produits (déclarés dans les ordonnances de la FUNM)  |
| 5. Intitulé: Décret de la FUNM n° 101/1988 relatif à la certification des produits   |
| 6. Teneur: Le Décret prescrit les procédures de déclaration des produits en vue de leur certification obligatoire ainsi que les procédures d'enregistrement des produits en vue de leur certification obligatoire et il décrit les procédures de certification et d'échantillonnage; il traite également de l'inspection des produits certifiés et de leur marquage. Les organisations habilitées à importer sont tenues de notifier aux organismes concernés les importations de produits soumis à certification. |
| 7. Objectif et justification: Le Décret porte application de la Loi n° 84/1987 et établit les procédures prévues par ladite loi.   |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel n° 101/1988  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:<br>Entrée en vigueur: 1er juillet 1988  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: -   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |